

Chapitre 6 Commerce des services

Art. 6.1 Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par des gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux. Il s'applique à tous les secteurs des services, exception faite des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
2. S'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les droits de trafic aérien ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien, à l'exception des dispositions du par. 3 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien⁴⁵. Les définitions du par. 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante.
3. Les art. 6.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 6.4 (Accès aux marchés) et 6.5 (Traitement national) ne s'appliquent pas aux lois, règles, réglementations ou

⁴⁴ Il est entendu que les consultations tenues conformément au présent article sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chapitre 13 (Règlement des différends) ou du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

⁴⁵ RS 0.632.20, annexe 1B

prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Art. 6.2 Définitions

1. Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS⁴⁶ est incorporée au présent Accord et en fait partie intégrante, les termes de la disposition de l'AGCS doivent être compris comme suit:

- (a) «Membre» s'entend de «Partie»;
- (b) «liste» s'entend d'une liste visée à l'art. 6.16 (Listes d'engagements spécifiques) et figurant à l'Annexe XI (Listes d'engagements spécifiques), et
- (c) «engagement spécifique» s'entend d'un engagement spécifique selon les termes d'une liste visée à l'art. 6.16 (Listes d'engagements spécifiques).

2. Les définitions suivantes de l'art. I AGCS sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante:

- (a) «commerce des services»;
- (b) «services», et
- (c) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental».

3. Aux fins du présent chapitre:

- (a) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit un service⁴⁷;
- (b) l'expression «personne physique d'une autre Partie» s'entend d'une personne physique qui, conformément à la législation de cette autre Partie, est:
 - (i) un ressortissant de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'un Membre de l'OMC, ou
 - (ii) un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'une Partie, si cette autre Partie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Aux fins de la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques (mode 4), cette définition couvre un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'une Partie;

⁴⁶ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴⁷ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) ne bénéficie pas moins, par l'intermédiaire d'une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement est accordé à la présence commerciale par l'intermédiaire de laquelle le service est fourni et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées hors du territoire où le service est fourni.

- (c) l'expression «personne morale d'une autre Partie» s'entend d'une personne morale qui est soit:
 - (i) constituée ou autrement organisée conformément aux lois, aux règles et aux réglementations intérieures de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire d'une Partie, soit
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service par l'intermédiaire d'une présence commerciale, détenue ou contrôlée par:
 - (aa) des personnes physiques de cette autre Partie, ou
 - (bb) des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (c)(i).

4. Les définitions suivantes de l'art. XXVIII AGCS sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante:

- (a) «mesure»;
- (b) «fourniture d'un service»;
- (c) «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»;
- (d) «présence commerciale»;
- (e) «secteur» d'un service;
- (f) «service d'un autre Membre»;
- (g) «fournisseur monopolistique d'un service»;
- (h) «consommateur de services»;
- (i) «personne»;
- (j) «personne morale»;
- (k) «détenue», «contrôlée» et «affiliée», et
- (l) «impôts directs».

Art. 6.3 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII AGCS⁴⁸ et sous réserve des dispositions prévues dans sa liste des exemptions NPF figurant à l'Annexe XII (Listes des exemptions NPF), chaque Partie accorde immédiatement et sans condition, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires d'une tierce partie.

2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords, existants ou futurs, conclus par une Partie et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. V^{bis} AGCS ne sont pas soumis au par. 1.

⁴⁸ RS 0.632.20, annexe 1B

3. Si une Partie conclut ou amende un accord du type visé au par. 2 après l'entrée en vigueur du présent Accord ou amende un tel accord, elle le notifie sans délai aux autres Parties. À la demande d'une autre Partie, elle négocie l'incorporation dans le présent Accord d'un traitement similaire non moins favorable que celui réservé au titre de l'autre accord.

4. L'art. II, par. 3, AGCS s'applique aux droits et obligations des Parties quant aux avantages accordés à des pays limitrophes et est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.4 Accès aux marchés

L'art. XVI AGCS⁴⁹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.5 Traitement national

L'art. XVII AGCS⁵⁰ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.6 Engagements additionnels

L'art. XVIII AGCS⁵¹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.7 Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Partie fait en sorte que les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. (a) Chaque Partie maintient, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services d'une autre Partie affecté, de réviser dans les meilleurs délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fait en sorte qu'elles permettent de procéder à une révision objective et impartiale.

(b) Les dispositions de la let. (a) ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

⁴⁹ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵⁰ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵¹ RS 0.632.20, annexe 1B

3. Dans les cas où une autorisation est exigée par une Partie pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de cette Partie informent le requérant de la décision concernant la demande dans un délai raisonnable après que la demande jugée complète au regard des lois, règles et réglementations intérieures de cette Partie a été présentée. À la demande du requérant, les autorités compétentes de cette Partie fournissent, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Chaque Partie fait en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences soient fondées, dans les secteurs dans lesquels une Partie a contracté des engagements spécifiques, sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service.
5. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Comité mixte prendra une décision visant à incorporer dans le présent Accord les disciplines élaborées au sein de l'OMC conformément à l'art. VI, par. 4, AGCS⁵². Les Parties peuvent également décider, conjointement ou bilatéralement, d'élaborer des disciplines supplémentaires.
6. (a) Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques, en attendant l'entrée en vigueur d'une décision incorporant les disciplines de l'OMC pour ces secteurs conformément au par. 5, et, sous réserve d'accord entre les Parties, des disciplines élaborées conjointement ou bilatéralement en vertu du présent Accord conformément au par. 5, la Partie n'applique pas de prescriptions et procédures en matière de qualifications, de normes techniques, ni de prescriptions et procédures en matière de licences qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière qui:
- (i) est plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ou
 - (ii) dans le cas des procédures de licences, constitue en soi une restriction à la fourniture du service.
- (b) Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à la let. (a), on tient compte des normes internationales des organisations internationales compétentes⁵³ appliquées par cette Partie.
7. Chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'une autre Partie.

Art. 6.8 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considère dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître

⁵² RS 0.632.20, annexe 1B

⁵³ L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents de toutes les Parties, au minimum.

l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou les certificats accordés dans cette autre Partie. Cette reconnaissance peut se fonder sur un accord ou un arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière unilatérale.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une tierce partie, elle ménage à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière unilatérale, elle ménage à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance unilatérale de ce type doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'art. VII, par. 3, AGCS⁵⁴.

Art. 6.9 Mouvement des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique sont autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour une Partie des modalités d'un engagement spécifique⁵⁵.

Art. 6.10 Transparence

Les art. III, par. 1 et 2, et III^{bis} AGCS⁵⁶ s'appliquent; ils sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante.

⁵⁴ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵⁵ Le seul fait d'exiger un visa pour des personnes physiques n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

⁵⁶ RS 0.632.20, annexe 1B

Art. 6.11 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

L'art. VIII, par. 1, 2 et 5, AGCS⁵⁷ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.12 Pratiques commerciales

L'art. IX AGCS⁵⁸ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.13 Paiements et transferts

L'art. XI AGCS⁵⁹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.14 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de restrictions en vue de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

2. L'art. XII, par. 1 à 3, AGCS⁶⁰ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

3. Une Partie qui adopte ou maintient de telles restrictions le notifie le plus tôt possible au Comité mixte.

Art. 6.15 Exceptions

Les art. XIV et XIV^{bis}, par. 1, AGCS⁶¹ s'appliquent; ils sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 6.16 Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 6.4 (Accès aux marchés), 6.5 (Traitement national) et 6.6 (Engagements additionnels). En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels visés à l'art. 6.6 (Engagements additionnels), et

⁵⁷ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵⁸ RS 0.632.20, annexe 1B

⁵⁹ RS 0.632.20, annexe 1B

⁶⁰ RS 0.632.20, annexe 1B

⁶¹ RS 0.632.20, annexe 1B

(d) le cas échéant, le délai de mise en œuvre de ces engagements et leur date d'entrée en vigueur.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec l'art. 6.4 (Accès aux marchés) et 6.5 (Traitement national) sont soumises aux dispositions prévues à l'art. XX, par. 2, AGCS⁶².

3. Les listes d'engagements spécifiques des Parties figurent à l'annexe XI (Listes d'engagements spécifiques).

Art. 6.17 Modification des listes d'engagements

1. Sur demande écrite d'une Partie, les Parties tiennent des consultations pour envisager la modification ou le retrait d'un engagement spécifique compris dans la liste d'engagements spécifiques de la Partie requérante. Les consultations ont lieu dans un délai de trois mois après que la Partie requérante a adressé sa demande. Au cours de leurs consultations, les Parties visent à assurer un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable au commerce que celui prévu dans la liste d'engagements spécifiques avant la tenue des consultations.

2. Les modifications des listes sont soumises aux procédures décrites aux art. 12.1 (Comité mixte) et 14.2 (Amendements). Elles ne peuvent intervenir qu'après un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 6.18 Réexamen

Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles et de promouvoir leurs intérêts sur une base mutuellement avantageuse, les Parties réexaminent leurs listes d'engagements spécifiques et leurs listes d'exemptions NPF au moins tous les deux ans, ou plus souvent si elles en conviennent, en tenant compte notamment des éventuelles libéralisations unilatérales et des travaux en cours dans le cadre de l'OMC. Le premier réexamen surviendra au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 6.19 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre:

- (a) annexe XI (Listes d'engagements spécifiques);
- (b) annexe XII (Listes des exemptions NPF);
- (c) annexe XIII (Services financiers);
- (d) annexe XIV (Services de télécommunications);
- (e) annexe XV (Circulation des personnes physiques fournissant des services);
- (f) annexe XVI (Transport maritime et services connexes), et
- (g) annexe XVII (Services liés à l'énergie).

⁶² RS 0.632.20, annexe 1B